

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 109.960 du 2 septembre 2002

A.126.020/7788

En cause :

XXX,
ayant élu domicile chez
Me R.-M. SUKENNIK, avocat,
rue de Florence 13
1000 Bruxelles.

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DES VACATIONS,
SIEGEANT EN REFERE,**

Vu la demande introduite par télécopie le 28 août 2002 par XXX , de nationalité soudanaise, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision du 19 juillet 2002 déclarant irrecevable sa demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, ainsi qu'à "la suspension de la décision de remettre à exécution l'ordre de quitter le territoire qui avait été notifié au requérant le 5 février 2002" (lire en réalité: 5 février 2001);

Vu l'ordonnance du 28 août 2002 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 30 août 2002 à 14 heures 30;

Vu le dossier administratif et la note d'observations;

Entendu, en son rapport, M. QUERTAINMONT, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me K. VANHOLLEBEKE, loco Me R.-M. SUKENNIK, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me M. BOBRUSKHIN, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. SAINT-VITEUX, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;

Considérant que le requérant, de nationalité soudanaise, est arrivé sur le territoire du Royaume en 1997 et s'est déclaré réfugié le 19 juillet 1997; que cette demande d'asile s'est clôturée le 4 mai 1999 par une décision négative de la Commission permanente de recours des réfugiés; que le 30 août 1999, le requérant s'est vu notifier un ordre de quitter le territoire; que, sans être retourné dans son pays d'origine, il a introduit, le 30 janvier 2001, une seconde demande d'asile, qui a fait l'objet, à la date du 5 février 2001, d'une décision de refus de prise en considération par le délégué du Ministre de l'Intérieur; que les recours et en suspension et en annulation introduits contre cette décision ont été rejetés par le Conseil d'Etat par son arrêt n/ 107.329 du 4 juin 2002; qu'entre-temps, le requérant, par l'intermédiaire de son conseil, a introduit le 31 octobre 2001 auprès de l'administration communale d'Ixelles une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980; que cette demande a été complétée par une requête ampliative de son avocat, adressée à la partie adverse par un courrier recommandé daté du 18 juillet 2002; que le 19 juillet 2002 cependant, le délégué du Ministre de l'Intérieur a déclaré la demande d'autorisation de séjour irrecevable et a rappelé l'existence de l'ordre de quitter le territoire notifié au requérant le 5 février 2001; que cette décision, qui constitue l'acte attaqué et qui a été notifiée au requérant le 23 août 2002, est motivée ainsi qu'il suit :

" Aucune circonstance exceptionnelle n'est invoquée.

En effet, le requérant invoque une existence précaire qu'il mènerait suite à sa désertion d'un camp militaire où il aurait été enrôlé de force et suite à la perte de ses parents. Or, d'une part, l'intéressé, né en 1976, est majeur et a donc les capacités de vivre sans ses parents; d'autre part, il ne fournit aucun élément nous démontrant qu'il serait incapable de vivre dans son pays d'origine sans la présence de ses parents. De plus, le requérant ne fournit aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions au sujet de sa désertion. Il n'a même pas estimé nécessaire de nous renseigner un tant soit peu

sur cette désertion et les circonstances de l'enrôlement, à savoir, par qui a-t-il été enrôlé, pour quelle raison, quand, où, ni les risques encourus permettant d'établir l'existence de persécutions éventuelles.

Aussi, étant donné qu'il incombe au demandeur d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat arrêt n° 97.866 du 13 juillet 2001), ces arguments ne peuvent être retenus comme circonstances exceptionnelles empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine.

Quant aux attaches en Belgique et l'intégration, illustrées par le suivi de formations en langue française et en informatique, l'ouverture d'un compte bancaire, l'inscription à la mutuelle, et par des attestations et témoignages d'amis, elles ne constituent pas des circonstances exceptionnelles mais pourront faire l'objet d'un examen lors de l'introduction éventuelle d'une demande conforme en application de l'article 9 alinéa 2 de la loi du 15/12/1980 étant donné que rien n'empêche l'intéressé de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge, à savoir : lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence.

En ce qui concerne le séjour en Belgique depuis cinq ans, rappelons que l'intéressé n'a été autorisé à séjourner en Belgique que dans le cadre d'une procédure de demande d'asile. L'intéressé a donc introduit une première demande d'asile le 19/07/1997, clôturée négativement par décision de la Commission permanente de recours des réfugiés le 28/05/1999, dans un délai qui n'est pas déraisonnable long [*sic*] étant donné les recours introduits par le requérant. Cependant, l'intéressé a persisté à rester en Belgique alors qu'un ordre de quitter le territoire lui avait été notifié le 30/08/1999, il a donc séjourné illégalement en Belgique jusqu'au 30/01/2001, date à laquelle il a introduit une seconde demande d'asile clôturée le 05/02/2001. Le séjour de cinq ans passés en Belgique est donc imputable à l'intéressé qui a introduit deux demandes d'asile, entrecoupées de 17 mois de séjour illégal.

Vous voudrez bien m'informer en temps utile de la suite réservée par l'étranger précité à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 05/02/2001.";

Considérant qu'à l'appui de sa requête, le requérant invoque un moyen unique pris de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 9, alinéa 3, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme, ainsi que de la violation des principes généraux du droit, plus particulièrement celui d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles, de la violation du principe général de proportionnalité, du principe général de prudence, du principe qui veut que l'autorité administrative statue en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation; qu'il conteste les affirmations de la partie adverse selon lesquelles le requérant n'a fourni aucun élément probant ou circonstancié au sujet des risques encourus permettant d'établir l'existence de persécutions; qu'il expose au contraire que par un courrier recommandé du 18 juillet 2002, soit antérieurement à la décision attaquée du 19 juillet, son conseil a transmis à la partie adverse un récit détaillé des raisons pour lesquelles le requérant ne peut

pas rentrer dans son pays ainsi qu'une attestation du "Democratic Unionist Party" qui certifie l'affiliation politique du père du requérant ainsi que le danger encouru par les familles des membres de ce parti; qu'il reproche à la partie adverse de ne pas avoir répondu à ce courrier et à cette attestation; que le requérant rappelle son séjour depuis cinq ans en Belgique, ses attaches sociales et sa possibilité d'activité professionnelle, et fait grief à la décision attaquée de ne pas prendre en compte l'ensemble de ces éléments;

Considérant qu'il résulte des pièces du dossier que le demandeur s'est vu refuser la qualité de réfugié par la Commission permanente de recours des réfugiés le 4 mai 1999 et que ce refus a conduit, le 30 août 1999, le délégué du Ministre de l'Intérieur à faire notifier au requérant par l'administration communale d'Ixelles un ordre de quitter le territoire; qu'à la suite de sa seconde demande d'asile, le requérant s'est vu notifier le 5 février 2001 un refus de prise en considération avec ordre de quitter le territoire (annexe 13^{quater}); que la décision attaquée du 19 juillet 2002, qui rejette la demande d'autorisation de séjour du requérant fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, se réfère explicitement à l'ordre de quitter le territoire notifié le 5 février 2001 et demande au bourgmestre de faire connaître la suite qui y est réservée;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le risque de préjudice grave et difficilement réparable, que le requérant lie dans sa demande à "la remise à exécution de l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 5 février 2002 (lire: 2001) et qui n'a pas été exécuté", ne découle pas de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, attaquée par la requête, mais de l'ordre de quitter le territoire du 5 février 2001; que, la suspension sollicitée fût-elle accordée, elle n'aurait pas pour effet de suspendre l'exécution de cet ordre de quitter le territoire; que le défaut d'exécution d'un ordre antérieur de quitter le territoire dans un délai raisonnable n'implique pas un accord tacite de l'autorité pour le maintien dans le pays de celui qui en est l'objet; que par son arrêt n/ 107.329 du 4 mai 2002, auquel le requérant ne fait pas référence dans son exposé des faits, le Conseil d'Etat a d'ailleurs rejeté son recours introduit contre la décision de refus de prise en considération de sa deuxième déclaration de réfugié, qui lui avait été notifiée le 5 février 2001 en même temps que l'ordre de quitter le territoire; que cet ordre de quitter le territoire est ainsi devenu définitif; qu'il s'ensuit que le risque de préjudice décrit dans la requête ne peut être tenu pour établi;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension fait défaut,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre des vacations, siégeant en référé, le deux septembre deux mille deux, par :

M. QUERTAINMONT,	président de chambre f.f.,
Mme VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,	Le Président f.f.,
--------------	--------------------

F. VAN HOVE.	Ph. QUERTAINMONT.
--------------	-------------------